

**M. Argue:** Il n'en est pas fait mention expressément.

**Le très hon. M. Gardiner:** Non, mais c'est ce que nous aurions dit si on nous avait demandé notre opinion. On nous fait remarquer: "Voici un ancien combattant qui désire s'établir près des siens. Il y a là une terre disponible. Vous ne refuserez certainement pas à cet ex-militaire le droit de s'installer sur cette terre." Le Gouvernement de l'Alberta et celui de la Saskatchewan vous diront que c'est là le genre de supplique qu'on leur adresse. Je sais qu'on nous a demandé la même chose. Nous avons, pour un motif bien légitime, favorisé l'ancien combattant. Il se peut que, dans quelques cas, il ait commis une bévue, mais c'est son droit. Nous avons simplement laissé cette disposition dans la loi et j'avoue qu'il y a là traitement de faveur.

Le seul autre cas est celui d'une personne qui a acheté une terre de l'État depuis le 31 décembre 1940. D'après les renseignements que je possède, il n'y a que 12,000 acres de terres qui ont été concédées de cette manière. Il se peut qu'il y en ait eu d'autres récemment, mais je n'ai pas de dossiers à ce sujet. En tout cas, elles ne sont pas nombreuses. D'autres personnes ont loué des terres, mais nous en ignorons le nombre. Elles l'ont fait dans les mêmes circonstances que l'ancien combattant qui désirait avoir une terre parce que ses parents demeuraient dans le voisinage. Bien que leurs parents aient bénéficié de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies à chaque année, sauf une, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, ils ont acquis ces terres et les ont labourées. Ils cherchent à y assurer leur subsistance. Nous n'y voyons aucune objection, car ils sont libres d'agir ainsi. Étant donné ces circonstances, nous ne croyons pas qu'ils doivent bénéficier de la présente loi.

Quant à la vérification, j'ai dit au comité que nous voulions une disposition rétroactive, afin que nous puissions contrôler les cas de ce genre. J'ai dit que la question a déjà été débattue avec le Gouvernement. Si nous constatons, après avoir fait l'examen de ces cas, qu'il en découle un grave préjudice pour des personnes qui ne s'y sont point exposées de leur plein gré, le Gouvernement a convenu d'étudier l'à-propos de présenter l'an prochain un projet de modification. Nous tenons cependant à l'adoption de la mesure sous sa forme actuelle, afin de pouvoir examiner la situation et convaincre les autres régions du Canada que nous n'appliquons pas les dispositions de la loi à des personnes auxquelles elles ne doivent pas s'appliquer.

**M. Argue:** Lorsqu'il s'agira de juger, après examen à qui doivent s'appliquer les dispositions de la loi, le ministre prendra-t-il

[Le très hon. M. Gardiner.]

comme critère que la terre cultivée était propre ou impropre à la culture? En d'autres termes, s'assurera-t-il que les gens n'ont pas réellement abusé de la loi en occupant des terres pauvres, mais qu'ils cultivent réellement une bonne terre? Après s'être assuré que tel est bien le cas, tiendra-t-il compte de ce facteur?

**Le très hon. M. Gardiner:** Je suis convaincu que toute zone de cette région, dont les habitants ont dû bénéficier des avantages de la loi pendant dix ans sur onze, n'est pas assez bonne pour qu'on y mette en culture de nouvelles terres. Mieux vaut en persuader les gens le plus tôt possible, car, autrement, ils ne feront qu'y vivre dans un état voisin de la famine le reste de leur vie. Voilà précisément ce dont nous voulons nous assurer; nous voulons savoir si les gens prennent des terres de cette catégorie ou si leur situation s'améliore après qu'ils ont pris la terre.

**M. Argue:** Le ministre, précisément, ne pourra le déterminer, puisqu'il ne s'occupera pas des terres des chemins de fer ou de la société de la Baie d'Hudson. Je suis en faveur d'un contrôle des terres inférieures. Dans les limites de ces townships, où on a versé une assistance depuis neuf ans environ, il existe sans doute beaucoup de terres pauvres.

**M. Ross (Souris):** Depuis dix ans, dans certains cas.

**M. Argue:** Depuis dix ans, en effet, dans certains cas. Mais même dans ces townships, il peut y avoir de bonnes terres pour le blé, mais très pauvres d'après les relevés économiques, tout comme dans certains autres townships où aucune assistance à l'agriculture n'a été versée, on peut trouver des terres inférieures qui servent à la culture du blé. Dans un cas, il s'agit d'une grande partie du terrain: le rendement moyen s'en ressent. Dans l'autre, il s'agit d'une petite partie du terrain: le rendement moyen ne s'en ressent pas. Je tiens à bien préciser que je favorise en tout temps la priorité aux anciens combattants. Toutefois, la priorité qu'on accorde aux anciens combattants, sous le régime de cette nouvelle disposition, ne leur échoit que parce qu'on a retiré à d'autres leur priorité. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle priorité qu'on accorde aux anciens combattants. "Nous ne toucherons pas à l'ancien combattant, dites-vous, nous nous occuperons de certains autres."

**Le très hon. M. Gardiner:** C'est inexact.

**M. Argue:** Je ne voudrais pas qu'on laisse subsister l'impression que l'article accorde une préférence aux anciens combattants qui